

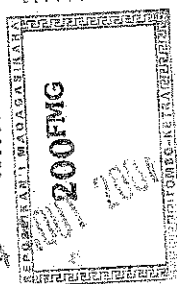
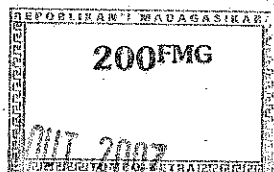
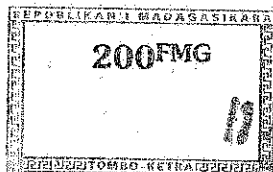
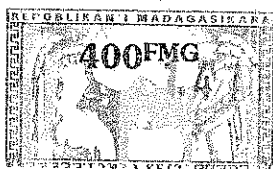
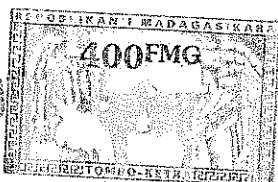
ARRET N° 152
Du 10 juillet 2007

Dossier n° 366/06 CO ADU

La Société SOFIA SARL

/

La Compagnie d'Assurance NY HAVANA



REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy le mardi dix juillet deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les pourvois en cassation en date des 13 juin 2006, 20 juillet 2006 et du 16 août 2006 formés d'une part par la Société SOFIA SARL, siège social à Zorooroana, Ambalakisoa, Fianarantsoa, ayant pour Conseil Maître Totovelona Norbert, Avocat, et d'autre part par son Directeur Général, Monsieur Andrianisoa Guy Georges Ho Lam, contre l'arrêt n° 02 du 06 mars 2006 rendu par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Fianarantsoa dans le litige qui l'oppose à la Compagnie d'Assurances NY HAVANA ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur la jonction

Attendu que les procédures n° 232/06-COM, n° 303/06-COM et 306/06-COM susmentionnées, opposant les mêmes parties et portant sur le même arrêt, présentent un lien de connexité certaine ;

Qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction pour être statué par un seul même arrêt ;

SUR LA RECEVABILITE DES POURVOIS

Sur le pourvoi n° 303/06 du 20 juillet 2006 :

Attendu que la requête n'est pas accompagnée d'une expédition de la décision attaquée et doit être déclarée irrecevable en application de l'article 40 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 ;

Sur le pourvoi n° 232/06 du 13 juin 2006

Attendu que le pourvoi fait dans les formes et délais légaux est recevable ;

Sur le pourvoi n° 366 du 16 août 2006

Attendu que Ny Havana a soulevé l'irrecevabilité dudit pourvoi en soutenant que la demanderesse ayant déjà formé pourvoi antérieurement, notamment le 13 juin 2006, a épuisé son droit à se pourvoir ; que la notion de délai de distance n'est plus applicable ; qu'il est de pratique

Handwritten signatures and initials.

Expédition + Giroix délégué à dame Bto Jeanne Frenette
Expédition déléguée à NY HAVANA le 29/07/2008
17 AUG 2007
Château de Courcouronnes (Romolo puis)
RABOTOMANGA

constante que le délai de distance ne s'applique pas au dépôt de la requête mais uniquement au mémoire ampliatif et au mémoire en défense ;

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 39 et 49 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004, « le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile et commerciale est de deux mois à compter de la signification ou de la notification de la décision attaquée, ou de la date de délivrance de la première expédition à la partie demanderesse ; que les délais portés au présent chapitre sont des délais francs ; que ces délais seront en outre augmentés en raison des distances dans les conditions fixées par le Code de Procédure Civile » ;

Attendu ainsi que la loi n'a fait aucune distinction entre délai pour se pourvoir en cassation, et délai pour déposer un mémoire ampliatif ou en défense ;

Que dans l'un comme dans l'autre cas, les délais sont toujours assortis de délais de distance si les parties sont domiciliées hors du siège de la Cour Suprême ;

Que fait pour le demandeur de déposer plus d'une requête importe peu, il suffit, pour que ces actes de pourvoi soient recevables, qu'ils aient été enregistrés dans les conditions de forme de délai prescrites par la loi ;

Qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité soulevée n'est pas fondée ;

Sur les deux premiers moyens de cassation réunis, proposés par Maître Totovelona Norbert et (P232/06) et par la partie elle-même tirés des articles 26 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004, et pris de la violation des articles 34 et 35 de la loi n° 99-013 du 02 août 1999 portant Code des Assurances applicable à Madagascar, 180 du Code de Procédure Civile, et 370 de la Loi relative à la Théorie Générale des Obligations, violation de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi, insuffisance de motifs équivalant à un défaut de motifs, dénaturation des éléments de la cause, manque de base légale, et excès de pouvoir ;

En ce que la Cour a déclaré que la prescription biennale a été interrompue par la compensation des dettes intervenue entre les parties le 21 mai 2001 et que la lettre de réclamation de Ny Havana en date du 21 mai 2001 constitue une cause d'interruption de la prescription ;

Alors qu'aux termes des articles 381 de la Loi relative à la Théorie Générale des Obligations, et 35 du Code des Assurances, les causes interruptives de la prescription sont l'avcu, le commandement de payer ou de faire, la saisie et la citation en justice qui sont les causes d'interruption de droit commun, et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré qui est la cause particulière au droit des assurances ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce : « attendu que c'est à tort que l'intimée a invoqué la prescription biennale car elle a été interrompue par la compensation de dettes intervenue entre les parties le 21 mai 2001 ; attendu qu'il est stipulé dans la lettre datée du 21 mai 2001 envoyé par l'appelante à l'intimée : « nous exigeons le règlement définitif de cette créance dans les meilleurs délais » ; attendu en conséquence que cette lettre de réclamation constitue une cause d'interruption de la prescription » ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi au vu d'une pièce dont il ne résulte pas des documents de la procédure qu'elle figurait dans les débats, et qui n'a pu, dès lors être discutée contradictoirement, la Cour n'a pas donné une base légale à sa décision ;

D'où il suit que le moyen est fondé et l'arrêt attaqué encourt la cassation ;

SUR LES AUTRES MOYENS PROPOSES PAR MAITRE TOTOVOLONA NORBERT

Sur le deuxième moyen de cassation tiré de l'article 26 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004, et pris de la violation des articles 378 de la Loi relative à la Théorie Générale des Obligations et 180 du Code de Procédure Civile, dénaturation des éléments de la cause, contradiction de motifs, fausse application ou fausse interprétation de la loi, non réponse à conclusions, manque de base légale ;

nd 3 lu

Attendu que l'arrêt attaqué a retenu l'existence d'une compensation conventionnelle entre les parties pour refuser à la SOFIA le bénéfice de la courte prescription prévue à l'article 389 de la Loi relative à la Théorie Générale des Obligations ;

Attendu que l'article 365 de la Loi relative à la Théorie Générale des Obligations indique les conditions d'existence d'une compensation des obligations réciproques des parties et l'article 370 stipule que dans tous les cas, la compensation doit être invoquée par le débiteur ;

Attendu que la compensation qui est un double paiement suppose deux personnes respectivement débitrices et créancières l'une de l'autre, ces créances devant être certaines, liquides et exigibles ;

Attendu que dans un contrat d'assurances, l'assureur ne peut se prévaloir^{que} de la compensation entre la prime qui lui est due avec l'indemnité qu'il doit, et l'assuré ne peut se prévaloir que de la compensation entre la prime qu'il doit avec l'indemnité qui lui est due ;

Attendu dans le cas d'espèce, que l'arrêt attaqué a entériné l'existence d'une compensation de primes d'assurances résultant d'inexécution de contrats par le débiteur avec des frais d'hébergement et de restauration dus par le créancier ;

Qu'une telle compensation opérée unilatéralement par le créancier et en l'absence d'une convention expresse entre les parties ne peut être retenue d'autant que le débiteur poursuivi ne l'a même pas invoquée ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation tiré de l'article 26 de la loi n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004, et pris de la violation des articles 175, 180, 409, 410 et 418 du Code de Procédure Civile, et 13 de la Constitution, violation de la loi, insuffisance de motifs ne mettant pas la Cour Suprême en mesure d'exercer son contrôle, violation du principe de la contradiction et des droits de la défense ;

En ce que d'une part la Cour d'Appel, dans un même arrêt, a rejeté l'exception et a statué définitivement au fond ;

Alors que la SOFIA, intimée, n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

En ce que d'autre part la Cour d'Appel a basé sa décision de condamnation sur des affirmations de la SOFIA qui aurait fait un aveu de non paiement ;

Alors qu'elle n'a pas mentionné, comme il est prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 180 précité le visa des pièces produites qui impose que les juges ne peuvent fonder leur décision que sur des preuves qui ont été produites au cours des débats et contradictoirement discutées devant eux ;

Sur la première branche

Attendu qu'en évoquant l'affaire au fond après un jugement qui a statué sur une exception de procédure sans avoir mis la Société SOFIA en mesure de conclure au fond, la Cour d'Appel a violé les droits de la défense ;

D'où il suit que cette branche du moyen est fondée ;

Sur la deuxième branche

Attendu que l'arrêt attaqué énonce : « attendu par ailleurs qu'il est constant et non contesté par l'intimée qu'elle est redevable de la somme susmentionnée à l'appelant mais a seulement demandé une réduction de la créance jusqu'à concurrence de 200 000 000 Fmg et a proposé de verser par tranches de 10 000 000 Fmg jusqu'à apuration totale de la dette, ce qui constitue un aveu de non paiement enlevant à l'intimée le droit de se prévaloir de la prescription biennale » ;

Attendu que, bien qu'elle ne l'ait pas précisé, il résulte de ces énonciations que la Cour d'Appel fait référence à la lettre du 24 février 1999 dans laquelle la SOFIA avait demandé une révision de primes ;

En ce que l'arrêt attaqué a qualifié d'aveu de non paiement la lettre en date du 24 février 1999 envoyée par la Société SOFIA afin de révision de ses dettes ;

Alors que cette lettre a été volontairement ignorée par la Compagnie d'Assurances Ny Havana qui n'y a pas donné suite ;

Attendu que la lettre du 24 février 1999 qualifiée d'aveu de non paiement, se situe dans le cadre de la première lettre recommandée avec accusé de réception du 10 décembre 1998 ;

Attendu que par l'envoi de la seconde lettre recommandée avec accusé de réception du 23 février 2000, Ny Havana a implicitement renoncé à se prévaloir des droits acquis par la lettre du 24 février 1999 et a ainsi laissé courir la prescription découlant de la lettre de mise en demeure du 10 décembre 1998 susmentionnée ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 378 de la Loi relative à la Théorie Générale des Obligations, « l'inaction du créancier pendant le délai fixé pour la prescription libère le débiteur de son obligation » ;

D'où il suit qu'en retenant que la lettre du 24 février 1999 constitue un aveu de non paiement enlevant à la Société SOFIA le droit de se prévaloir de la prescription biennale, l'arrêt attaqué a violé le texte de la loi susvisé ;

D'où il suit que le moyen est également fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 164 de la Loi relative à la Théorie Générale des Obligations ;

En ce que l'arrêt attaqué a condamné la Société SOFIA à payer la somme de 607 552 595 Fmg à Ny Havana ;

Alors que la Compagnie d'Assurance Ny Havana par sa lettre de mise en demeure du 10 décembre 1998 a pris l'initiative de résilier les contrats à compter du 1^{er} janvier 1999 ; qu'en vertu de l'article susdit, la résiliation emporte rétroactivement le contrat ainsi que les effets qu'il a produits ;

Attendu que le moyen confond la résiliation prévue à l'article 165 de la Loi relative à la Théorie Générale des Obligations et la résolution stipulée à l'article 164 qui, bien que sanctionnant toutes deux l'inexécution des contrats, ont des effets différents ;

Attendu que si la résolution emporte rétroactivement le contrat ainsi que les effets qu'il a produits, la résiliation au contraire met fin au contrat pour l'avenir et laisse subsister les effets passés ;

Attendu en l'espèce que l'objet de la demande consiste en une résiliation des contrats d'assurances et non en résolution ainsi qu'il a été à tort soutenu par la demanderesse ;

Que le moyen manquant en droit ne peut dès lors qu'être rejeté ;

SUR LES AUTRES MOYENS PROPOSÉS PAR LA DEMANDERESSE

Sur le deuxième moyen de cassation tiré de l'article 26 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004, et pris de la violation des articles 34 et 35 de la loi n° 99-013 du 02 août 1999 portant Code des Assurances, 365, 370 et 389 de la Loi relative à la Théorie Générale des Obligations, violation, fausse interprétation et fausse application de la loi, dénaturation des documents de la cause, manque de base légale ;

En ce que l'arrêt attaqué, pour écarter la prescription biennale, a affirmé qu'une compensation de factures interruptive de prescription a été opérée d'accord parties depuis 1998 jusqu'en mai 2001 ;

Alors que les conditions essentielles d'existence de la compensation ne sont pas remplies d'une part, et d'autre part la compensation doit être invoquée par le débiteur pour être retenue ;

Que cette branche manquant en fait ne saurait être accueillie ;

Sur le quatrième moyen de cassation, tiré de l'article 26 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004, et pris de la violation des articles 34 et 35 de la loi n° 99-013 du 02 août 1999 portant Code des Assurances à Madagascar, violation d'une disposition d'ordre public, fausse interprétation et fausse application de la loi ;

En ce que l'arrêt attaqué a dit que la prescription biennale n'est pas applicable en l'espèce, la prescription ayant été interrompue par la compensation et la lettre de réclamation du 21 mai 2001 ;

Alors qu' aux termes de l'article 34 susvisé, « toutes actions dérivant d'un contrat d'assurances sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance » ;

Attendu que ni la compensation, ni la simple lettre de réclamation ne constituent des causes interruptives de la prescription ;

Attendu en l'espèce, que la prescription commençait à courir à partir de la dernière lettre recommandée avec accusé de réception du 23 février 2000 ;

Qu'entre cette date et celle de la requête introductive d'instances du 19 novembre 2002, un délai de plus de deux ans s'est écoulé ;

Qu'en vertu de l'article 34 du Code des Assurances précité, la prescription biennale est acquise à la Société SOFLA ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est fondé ;

Que par conséquent, la décision attaquée encourt la cassation sans renvoi, plus rien n'étant à juger ;

Reçu de la Recette du Centre Fiscal

14 AOÛT 2007

PAR CES MOTIFS

Joint les procédures n°s 232/06-COM, 303/06-COM, 366/06-COM pour connexité ;

Sur le pourvoi du 20 juillet 2006

Déclare la requête **IRRECEVABLE** ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

Sur les pourvois des 20 juillet et 16 août 2006

CASSE ET ANNULE SANS RENVOI l'arrêt n° 02 du 06 mars 2006 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Fianarantsoa ;

Ordonne la restitution des amendes de cassation ;

Condamne la défenderesse aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents :

Randrianihaja Pétronille, Président de Chambre, Président ;

Ramihajaharisoa Lubine, Conseiller-Rapporteur ;

Rajoharison Rondro Vakana, Rasamimanjy Angelain, Rasoarinosy Vololomalala, Conseillers, tous membres ;

Razafimaharison Hanitra, Avocat Général ;

Rakotonindrina Onjamalala Alain, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Randrianihaja Pétronille

Ramihajaharisoa Lubine

Rajoharison Rondro Vakana